TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

Version au 19 juin 2025

SOMMAIRE

Chapitre I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 2

Chapitre II PARTIE GÉNÉRALE 4

Chapitre III MESURES DISCIPLINAIRES 7
§ 1 Avertissement 7
§ 2 Blâme 7
§ 3 Disqualification 7
§ 4 Amende 7
§ 5 Restitution de prix 8
§ 6 Suspension 9
§ 7 Interdiction d'exercer toute activité relative au cyclisme 10
§ 8 Mesures éducatives 10
§ 9 Autres mesures disciplinaires 10
§ 10 Mesures provisoires 10

Chapitre IV INFRACTIONS 12
§ 1 Infractions relatives aux faits de course 12
§ 2 Infractions spécifiques 12
§ 3 Infractions spécifiques à chaque discipline 14
§ 4 Infractions spécifiques à chaque organisateur 14
§ 5 Autres infractions 15

Chapitre V ORGANISATION 16
§ 1 Collège des commissaires 16
§ 2 Commission disciplinaire 16
§ 3 Fédérations nationales 18
§ 4 Tribunal Arbitral du Sport (TAS) 19

Chapitre VI PROCÉDURE – COMMISSION DISCIPLINAIRE 20
§ 1 Disposition préliminaire 20
§ 2 Attribution des affaires 20
§ 3 Impartialité et récusation 20
§ 4 Procédure 21
§ 5 Preuve 22
§ 6 Notification, délais et entrée en vigueur des décisions 22
§7 Frais de procédure 23
§8 Acceptation de conséquences 23
§ 9 Langues officielles 23
§ 10 Sous-commission route 23

Chapitre VII PROCÉDURE – COLLÈGE ARBITRAL 25
§ 1 Généralités 25
§ 2 Collège arbitral de l'UCI 25

TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

12.1.000 Sauf disposition particulière dans le règlement UCI, le présent titre régit :
- les infractions aux Statuts et règlements de l'UCI et sanctions y relatives ainsi que les procédures disciplinaires (chapitres I à VI) ;
- la compétence et les procédures en cas de litiges soumis au Collège arbitral de l'UCI (chapitre VII).

Chapitre I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet

12.1.001 Les chapitres I à VI du présent titre décrivent les infractions aux règles contenues dans le règlement UCI, déterminent les sanctions qu'elles entraînent, régissent l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées de les juger ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités.

Champ d'application matériel

12.1.002 Le présent titre s'applique à toute infraction commise dans le cadre ou en relation avec une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'UCI, une confédération continentale ou une fédération nationale affiliée. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsque des atteintes graves sont portées aux statuts de l'UCI. Il s'applique par ailleurs en cas d'infraction aux règlements UCI si aucune autre instance n'est compétente.

Le présent titre doit être repris dans les règlements correspondants des fédérations nationales.

Champ d'application personnel

12.1.003 Sont soumis au présent titre :

a) les fédérations nationales et les confédérations continentales ;

b) les licenciés, ainsi que toute personne sans licence qui participerait à une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'UCI, une confédération continentale ou une fédération nationale membre ;

c) les équipes et groupements d'équipes ;

d) les organisateurs d'épreuves cyclistes ;

e) les commissaires ;

f) les agents de coureurs ;

g) les personnes soumises au Code d'éthique de l'UCI ;

h) toute personne ou entité représentant ou travaillant pour le compte de l'UCI, à l'exclusion des salariés de l'UCI ;

i) toute personne ou entité représentant ou travaillant pour le compte d'une équipe, d'un groupement d'équipe, ou d'un organisateur d'épreuves cyclistes.

Champ d'application temporel

12.1.004 Le présent titre s'applique sans restriction à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur.

Ses dispositions matérielles s'appliquent également à des faits survenus antérieurement si elles sont plus favorables aux personnes concernées et que les organes juridictionnels

de l'UCI (y compris, cas échéant, l'autorité de recours) se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur.

Les règles procédurales s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur du présent titre.

Champ d'application géographique

12.1.005 Le présent titre s'applique aux territoires de toutes les fédérations nationales membres de l'UCI.

Applicabilité et mise en œuvre des décisions

12.1.006 Les mesures disciplinaires prononcées en vertu du règlement UCI sont exécutoires dans les territoires de ces fédérations nationales.

Les fédérations nationales (et leurs membres ou licenciés) doivent respecter et mettre en œuvre les décisions rendues par l'UCI. Un défaut de reconnaissance et de mise en œuvre constitue une infraction pouvant entraîner des sanctions au regard du présent règlement.

L'UCI peut étendre au niveau mondial les effets d'une décision rendue par une fédération nationale si celle-ci a été rendue selon des règles et une procédure conformes aux disposition du présent règlement. Dans ce cas, le paragraphe 2 ci-dessus est applicable en cas de défaut de mise en œuvre.

Les fédérations nationales sont tenues d'informer sans délai l'UCI de toute suspension ou interdiction d'exercer prononcée par leurs organes juridictionnels.

Droit applicable

12.1.007 En cas de lacune du présent titre, l'instance compétente statue selon les principes généraux du droit.

Elle s'inspire des règles coutumières de l'UCI ou, à défaut, des règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

Genre et nombre

12.1.008 Le masculin peut être utilisé à titre générique dans le présent titre par souci de concision. Il comprend dans ce cas le féminin. De même, le singulier peut comprendre le pluriel et vice-versa à moins qu'une spécificité de genre ou de nombre ne découle de l'objet et du but de la règle.

Chapitre II PARTIE GÉNÉRALE

Principes

12.2.001 Les comportements antisportifs, les faits de course et les infractions aux statuts, règlement, décisions et directives de l'UCI sont sanctionnés par voie disciplinaire.

Les mesures disciplinaires prévues dans le présent titre peuvent être prononcées pour des infractions commises avant, pendant ou après une compétition, ainsi que pour des infractions commises en dehors d'une compétition, dans la mesure où il existe un lien suffisant avec une activité régie par l'UCI.

Les compétences de la Commission d'éthique de l'UCI et des autorités pénales demeurent réservées.

Mesures générales

12.2.002 Toute personne ou entité à laquelle s'applique le présent titre est passible d'une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes lorsqu'elle enfreint le présent titre, le règlement UCI ou toute autre règle établie par l'UCI :

a) avertissement ;
b) blâme ;
c) disqualification ;
d) amende ;
e) restitution de prix, médailles, etc ;
f) suspension de l'exercice d'activités relatives au cyclisme;
g) interdiction définitive d'exercer des activités relatives au cyclisme ;
h) mesures éducatives ;
i) autres mesures disciplinaires.

Détermination des mesures disciplinaires

12.2.003 La Commission disciplinaire détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en tenant compte de l'ensemble des circonstances et en particulier d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

Combinaison de sanctions

12.2.004 Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le présent titre peuvent être combinées.

Récidive

12.2.005 La mesure disciplinaire prévue par une disposition du règlement peut être aggravée en cas de récidive, jusqu'à concurrence du double du montant de l'amende ou de la durée de la suspension.

Informateur

12.2.006 Lorsque les informations fournies par la personne ou l'entité à sanctionner disciplinairement ont été déterminantes pour la découverte d'une autre violation grave du règlement UCI, la Commission disciplinaire peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer librement la mesure disciplinaire, voire renoncer à toute mesure disciplinaire.

Publication

12.2.007 Les décisions disciplinaires peuvent être publiées ou faire l'objet d'un communiqué de presse sur le site internet de l'UCI et/ou, à la demande de l'UCI, sur le site des fédérations nationales.

Prescription

12.2.008 Sauf indication contraire, toute infraction prévue par le présent titre se prescrit si elle n'a pas été rapportée à la Commission disciplinaire dans le délai d'une année à compter du jour de sa découverte.

Sauf indication contraire, toute infraction prévue par le présent titre se prescrit par trois ans à compter du jour de sa commission. La prescription est interrompue pendant la durée de la procédure disciplinaire, y compris en cas d'appel.

Si une infraction a été dissimulée par son auteur par des moyens contraires à la bonne foi, le délai ne court qu'à partir du moment où l'infraction est avérée.

Culpabilité

12.2.009 Les infractions disciplinaires sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

Tentative

12.2.010 La tentative de commission d'une infraction disciplinaire est également sanctionnée par voie disciplinaire, mais elle peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire atténuée.

Participation

12.2.011 Quiconque participe à une infraction disciplinaire comme instigateur ou comme complice peut également faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Obligation de rapporter

12.2.012 Toute personne soumise au présent règlement a l'obligation de rapporter à l'UCI toute infraction au présent règlement qu'il viendrait à constater.
Le défaut de rapport constitue une infraction.

Obligation de coopérer

12.2.013 Toute personne soumise au présent règlement a l'obligation de coopérer avec toute demande d'informations, de documentation et/ou de matériel formulée par l'UCI ou la Commission disciplinaire.

Tout manquement à cette obligation de coopérer constitue une infraction.

Toute tentative d'entraver, de retarder ou de gêner une enquête ou une procédure en cours, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des informations fausses ou trompeuses, en retenant des informations pertinentes, en refusant de satisfaire à des demandes légitimes, ou en adoptant tout comportement de nature à perturber le déroulement de la procédure, constitue également une infraction.

(article ajouté au 20.06.25)

Enquêtes

12.2.014 L'UCI peut, à sa seule discrétion et initiative, mener d'office des enquêtes sur de potentielles infractions aux règlements de l'UCI.

Pour les infractions graves, y compris mais sans s'y limiter les violations des articles 12.4.003 et 12.4.003bis, l'UCI peut exercer des pouvoirs d'enquête renforcés, tels que

décrits ci-dessous, afin de protéger l'intégrité du cyclisme et de répondre efficacement à la gravité de l'infraction.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'UCI tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment la gravité de l'infraction, l'urgence de la situation, la sévérité des sanctions potentielles, ainsi que la possibilité d'établir l'infraction par des méthodes d'enquête moins intrusives, en s'assurant que l'application de ces pouvoirs soit à la fois proportionnée et nécessaire à l'enquête en cours.

Ces pouvoirs peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les actions suivantes :

a) se présenter devant l'UCI pour un entretien, répondre à toute question, ou fournir une déclaration écrite décrivant sa connaissance de tout faits et circonstances pertinents ;

b) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dossier ou fichier sous format papier ou électronique, dont l'UCI estime raisonnablement qu'il peut détenir des informations pertinentes (telles que factures téléphoniques détaillées, relevés bancaires, registres comptables, fichiers, correspondance, courriels, messages, serveurs) ;

c) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dispositif de stockage électronique dans lequel l'UCI estime raisonnablement que des informations peuvent être stockées (telles que des serveurs basés sur le cloud, des ordinateurs, des disques durs, des bandes, des disques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, des tablettes et autres dispositifs de stockage mobile) ;

d) fournir un accès complet et illimité à leurs locaux pour permettre la conduite d'inspections inopinées et de sécuriser des informations, des dossiers, des objets, du matériel ou d'autres choses qui font l'objet d'une demande;

e) fournir des mots de passe, des identifiants de connexion et d'autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés électroniquement qui font l'objet d'une demande.

(article ajouté au 20.06.25)

Confidentialité

12.2.015 Toute information, document, objet ou matériel fourni à l'UCI en vertu de la présente disposition sera conservé de manière confidentielle, sauf si sa divulgation est nécessaire pour mener l'enquête et/ou engager une procédure relative à une infraction aux règlements de l'UCI, ou si cette information est transmise aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements non sportifs, ou si la loi l'exige.

(article ajouté au 20.06.25)

Sanction avec sursis

12.2.016 La Commission disciplinaire peut décider de suspendre l'exécution de tout ou partie des sanctions susmentionnées et fixer, à sa discrétion, les conditions de ce sursis, qui peuvent comprendre :
- l'absence d'infractions au règlement UCI pendant une période déterminée ;
- la participation à des programmes de formation ou d'éducation ou à d'autres cours ;
- la prise d'engagements ou d'actions spécifiques.

(texte modifié au 2.02.24 ; numérotation modifiée au 20.06.25)

Chapitre III MESURES DISCIPLINAIRES

§ 1 Avertissement

Définition

12.3.001 Un avertissement est un rappel du contenu d'une règle disciplinaire.

Il peut être délivré par un commissaire ou par la Commission disciplinaire.

§ 2 Blâme

Définition

12.3.002 Un blâme est une expression formelle de désapprobation adressée à l'auteur d'une infraction. Le blâme est écrit et formulé de manière solennelle.

§ 3 Disqualification

Définition

12.3.003 La disqualification peut prendre la forme d'une interdiction pour un coureur ou une équipe de prendre le départ, d'une mise hors compétition ou d'une décision postérieure à la compétition.

(texte modifié au 1.01.21)

Conséquences de la disqualification

12.3.004 La disqualification d'un coureur ou d'une équipe vaut invalidation de tous les résultats et classements obtenus sur les épreuves concernées et perte de tous prix, points et médailles qui s'y rapportent.

Sauf disposition particulière, la place du coureur ou de l'équipe disqualifié(e) est prise par le coureur ou l'équipe suivant(e) au classement, de sorte que toutes les places soient toujours prises. A titre d'exception, dans une épreuve multiphase qui se dispute en compétition directe entre deux ou plusieurs coureurs ou équipes, aucun coureur ou équipe ne pourra prendre la place d'un coureur ou équipe disqualifié, s'il ne l'a pas affronté en compétition directe dans la dernière phase.

Un coureur disqualifié dans une épreuve par étapes ne pourra participer à quelque autre compétition pendant la durée de l'épreuve qui lui a valu sa sanction sous peine d'être sanctionné par la Commission disciplinaire.

(texte modifié au 1.01.21)

§ 4 Amende

Définition

12.3.005 Hormis les amendes pour faits de course qui sont régies par des dispositions spécifiques et du ressort du collège des commissaires, toute personne ou entité soumise au présent titre pourra se voir imposer une amende par la Commission Disciplinaire allant de 1'000 CHF à 100'000 CHF.

(texte modifié au 15.02.19).

Devise

12.3.006 Le montant des amendes prévues au règlement UCI est indiqué en francs suisses (CHF). L'UCI ou une fédération nationale procédant à la facturation d'une amende peut toutefois exiger le paiement dans une autre monnaie. La somme versée dans une autre monnaie doit correspondre au montant prévu en CHF au taux en vigueur le jour du versement, net de tout frais.

(texte modifié au 15.02.19).

Réduction des montants

12.3.007 Le comité directeur peut réduire le montant des amendes fixées dans les règlements UCI pour les assujettis des continents ou pays qu'il détermine.

Délais

12.3.008 Les amendes revenant à l'UCI doivent être payées dans le mois de l'envoi de la facture. Cette facture est envoyée à l'entité ou à la personne concernée. Elle est cependant également valablement envoyée à son attention auprès de sa fédération nationale, son club ou son équipe.

Si le montant total dû n'est pas entièrement réglé un mois après l'échéance, le contrevenant est suspendu de plein droit aussi longtemps qu'il reste en défaut de payer la totalité. Si le contrevenant doit subir une suspension pour un autre motif, la suspension pour le non-paiement s'ajoute à la durée de cette autre suspension.

Responsabilité solidaire

12.3.009 L'équipe du contrevenant au moment de l'infraction est solidairement responsable du paiement des amendes infligées à la personne ou l'entité concernée pour toute infraction au règlement UCI. Cette règle est également applicable aux fédérations nationales lorsque le contrevenant représentait celle-ci au moment de l'infraction.

Le cas échéant, il est fait appel à la garantie bancaire déposée à l'UCI ou auprès de la fédération nationale.

(texte modifié au 15.02.19).

Perception des amendes

12.3.010 Les amendes prononcées pour les faits de course relatifs au calendrier international des différentes disciplines sont perçues par l'UCI. Le Comité Directeur peut prévoir qu'un pourcentage des amendes encaissées revienne à la fédération nationale de l'organisateur concerné, selon les modalités qu'il fixera.

Les amendes prononcées pour les faits de course relatifs au calendrier national des différentes disciplines sont perçues par la fédération nationale de l'organisateur de l'épreuve.

§ 5 Restitution de prix

Définition

12.3.011 La personne ou l'entité condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les primes et les objets symboliques (médailles, coupe, maillot, etc.) selon les instructions de l'administration de l'UCI.

Modalités de la restitution

12.3.012 Le prix doit être restitué dans un délai d'un mois suivant la notification correspondante, à l'entité qui l'avait payé (organisateur, fédération nationale concerné(e) ou plateforme centralisée). Le prix sera redistribué selon le classement modifié.

Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix n'a pas été remboursé dans le mois de la notification et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

(texte modifié au 4.02.21).

§ 6 Suspension

Définition

12.3.013 La personne ou l'entité qui se voit imposer une suspension ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'UCI, une confédération continentale ou une fédération nationale membre.

Responsabilité de la personne ou l'entité suspendue

12.3.014 Pendant sa suspension, la personne ou l'entité suspendue reste soumis à tous les règlements UCI et reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Aide financière pendant la période de suspension

12.3.015 La personne ou l'entité suspendue ne peut recevoir aucune aide financière ou autre avantage lié à sa pratique sportive pour la période de suspension.

Suspension et autres mesures en application du règlement antidopage

12.3.016 Les périodes d'inéligibilité et autres conséquences prévues par les règles antidopage de l'UCI sont réservées. Cas échéant, une suspension prononcée en application du présent titre s'appliquera en dehors d'une période d'inéligibilité applicable en application des règles antidopage.

Suspension d'une équipe, d'une association ou de toute autre formation

12.3.017 En cas de suspension d'une équipe, d'une association ou de toute autre formation, tous les licenciés qui en sont membres ou qui y sont liés d'une autre façon se trouvent également suspendus, sauf autorisation du comité directeur de l'UCI pour exercer leurs activités à titre individuel, le cas échéant aux conditions que le comité directeur fixera.

Retrait de la licence

12.3.018 La suspension entraîne le retrait de la licence pour la durée de la suspension.

À l'expiration de la période de suspension, la personne suspendue ne bénéficie pas de la restitution de sa licence ou de l'octroi d'une nouvelle licence, ni n'est admise à participer à des manifestations de cyclisme à quelque titre que ce soit, tant qu'elle n'a pas satisfait à toutes ses obligations au titre du présent titre et du règlement UCI ou de toute décision prise conformément à celui-ci.

Participation d'un licencié suspendu à une manifestation cycliste ou toute autre activité pour laquelle une licence est requise

12.3.019 Toute participation d'un licencié suspendu à une manifestation cycliste ou toute autre action ou activité d'un licencié suspendu pour laquelle une licence est requise est nulle et peut faire l'objet d'une amende au sens du présent Titre.

En outre, la période de suspension initialement infligée recommence à courir depuis la date de la participation irrégulière. Celle-ci peut être ajustée en fonction de la faute du licencié et des autres circonstances du cas.

La présente disposition est subsidiaire aux dispositions des règles antidopage de l'UCI pour toute suspension imposée en application desdites règles antidopage de l'UCI.

(texte modifié au 5.05.23)

Effectivité de la suspension

12.3.020 La suspension doit être effective sur le plan sportif. Elle doit être exécutée dans la période d'activité normale de l'intéressé. A cette fin, la date d'entrée en vigueur peut être déterminée de manière spécifique et la suspension peut être répartie sur plusieurs périodes distinctes.

§ 7 Interdiction d'exercer toute activité relative au cyclisme

Définition

12.3.021 Une personne peut se voir interdire d'exercer toute participation à des activités tombant sous la juridiction de l'UCI et/ou des fédérations nationales.

§ 8 Mesures éducatives

Définition

12.3.022 Des mesures éducatives peuvent être proposées à la place ou en complément d'une autre mesure disciplinaire.

§ 9 Autres mesures disciplinaires

Définition

12.3.023 La Commission disciplinaire peut décider de prononcer d'autres mesures disciplinaires qui ne sont pas prévues à la présente section.

§ 10 Mesures provisoires

Définition

12.3.024 Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, la Commission disciplinaire peut, si elle l'estime nécessaire, prononcer des mesures provisoires, comprenant notamment l'imposition d'une suspension provisoire.

La Commission disciplinaire peut prendre d'autres mesures provisoires pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

Preuve

12.3.025 La Commission disciplinaire statue sur la base des preuves disponibles au moment de la décision.

Décision et exécution

12.3.026 La Commission disciplinaire rend sa décision dans les meilleurs délais, La décision est immédiatement exécutoire.

En cas d'urgence ou lorsque les circonstances l'exigent, elle n'est pas tenue d'entendre la ou les parties concernées avant de rendre sa décision.

Imputation de la durée de la suspension provisoire

12.3.027 Si une suspension a été prononcée à titre provisoire, la durée de son application effective est imputée sur celle d'une éventuelle suspension définitive.

Chapitre IV INFRACTIONS

§ 1 Infractions relatives aux faits de course

Définition

12.4.001 Les infractions relatives aux faits de course sont les infractions répertoriées dans les barèmes des faits de course prévus aux articles ci-dessous :

- 2.12.007 pour le cyclisme et paracyclisme sur route ;
- 3.10.008 pour le cyclisme et paracyclisme sur piste ;
- 4.20.001 pour le mountain bike ;
- 5.6.004 pour le cyclo-cross.

Les infractions relatives aux faits de course sont exclusivement prononcées par les commissaires. Elles ne sont pas susceptibles d'appel sauf en ce qui concerne les amendes supérieures aux montants suivants :

a) Route : Colonne 1 : amende supérieure à CHF 1'000.
Colonne 2 : amende supérieure à CHF 500.
Colonne 3 : amende supérieure à CHF 200.

b) Piste : Colonne 1 : amende supérieure à CHF 500.
Colonne 2 : amende supérieure à CHF 200.
Colonne 3 : amende supérieure à CHF 100.

c) Cyclo-cross : Colonne 1 : amende supérieure à CHF 200.
Colonne 2 : amende supérieure à CHF 100.

d) Mountain bike : Colonne 1 : amende supérieure à CHF 200.
Colonne 2 : amende supérieure à CHF 100.

Le délai d'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision.

(texte modifié aux 11.02.20 ; 12.06.20 ; 3.06.21 ; 1.03.22 ; 5.05.23)

§ 2 Infractions spécifiques

Définition

12.4.002 Les infractions spécifiques listées ci-après sont de la compétence exclusive de la Commission disciplinaire, que les circonstances en question soient relatives à ou constituent par ailleurs également des faits de course identifiés dans les barèmes ou non.

Fraude technologique

12.4.003 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui utilise ou a l'intention d'utiliser un dispositif, système, méthode ou tout autre équipement technologique non autorisé, frauduleux ou trompeur afin d'assister et/ou de faciliter la propulsion d'un vélo d'une manière contraire à l'article 1.3.010, ou qui prend part à toute action connexe telle que fournir, demander, recevoir ou accepter un tel équipement ou de tels composants en vue de leur utilisation lors d'une compétition, est considérée comme ayant commis une fraude technologique.

(texte modifié au 20.06.25)

12.4.003 bis La fraude technologique est une infraction à l'article 1.3.010 sanctionnée disciplinairement.

La fraude technologique peut se matérialiser par :

a) la présence, en tout lieu lié à une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010 relatives à la propulsion;

b) l'utilisation par un coureur, en tout lieu lié à une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010 relatives à la propulsion.

c) tout acte, communication, action ou omission visant à fournir un équipement ou des composants ne respectant pas les dispositions de l'article 1.3.010 pour leur utilisation lors d'une compétition, ainsi que tout acte connexe, y compris, mais sans s'y limiter : la demande, la réception ou l'acceptation de ceux-ci directement ou indirectement, ou tout acte lié à leur dissimulation, installation ou préparation.

(texte modifié au 20.06.25)

12.4.003 ter Il incombe à chaque coureur et à chaque équipe, ou à toute autre entité que le coureur représente (en particulier les fédérations nationales dans le cadre de courses auxquelles participent les équipes nationales), de s'assurer que toutes leurs bicyclettes soient en tout temps conformes aux dispositions de l'article 1.3.010.

Toute présence et/ou l'utilisation d'un équipement non-conforme aux dispositions de l'article 1.3.010, en violation des points a) ou b) de l'article 12.4.003bis, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part du coureur et de l'équipe, ou de toute autre entité que le coureur représente, que la bicyclette ait été utilisée pendant la compétition ou non.

La fraude technologique n'est pas soumise à prescription.

(texte modifié au 20.06.25)

Discrimination

12.4.004 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale ou sa condition sociale sera sanctionnée disciplinairement.

Menaces

12.4.005 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui profère des menaces sera sanctionnée disciplinairement.

Contrainte

12.4.006 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui, par des moyens violents, des menaces ou d'une autre façon, exerce une pression sur un commissaire, un classificateur ou toute autre autorité, pour les pousser à prendre, ne pas prendre, ou à retirer une décision donnée sera sanctionnée disciplinairement.

Mise en danger

12.4.007 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui expose autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures par un geste délibéré ou un comportement contraire aux règles de sécurité ou de prudence sera sanctionnée disciplinairement.

Fraude

12.4.008 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui fraude, triche ou agit d'une manière déloyale afin d'en tirer un quelconque avantage sera sanctionnée disciplinairement. La transmission de fausses informations représente un cas de fraude au sens de la présente disposition.

La fraude est soumise à une prescription absolue de 5 ans à compter du jour de sa commission.

Voie de fait

12.4.009 Toute personne ou entité soumise au présent titre qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne sera sanctionnée disciplinairement.

Diffamation et comportement abusif

12.4.010 Toute fausse déclaration orale ou écrite dans l'intention de nuire à la réputation d'une personne fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout usage de mots ou de comportements menaçants, abusifs ou insultants, ou tout affichage ou publication d'un écrit, d'un signe ou de toute autre représentation visible menaçante, abusive ou insultante fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

(texte modifié au 5.05.23)

12.4.011 Suspension d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI en vertu du règlement antidopage

La Commission disciplinaire peut prononcer une suspension d'équipe conformément à l'article 11.3 du règlement antidopage UCI.

§ 3 Infractions spécifiques à chaque discipline

Définition

12.4.012 Des infractions spécifiques à chaque discipline peuvent être prévues dans les autres titres du règlement UCI.

§ 4 Infractions spécifiques à chaque organisateur

Principe

12.4.013 Pour le cyclisme sur Route, la Commission disciplinaire est compétente pour prononcer les mesures disciplinaires selon le barème de l'article 2.12.012, si elle en est saisie conformément à l'article 2.12.010 B.

Pour les autres disciplines, la Commission disciplinaire peut prononcer les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées pour toute infraction prévue ci-dessous.

Défaut de sécurité

12.4.014 Tout organisateur répond de l'ordre et de la sécurité sur le parcours de la course et dans ses abords immédiats. Il répond de tout incident et est passible de mesures disciplinaires, à moins qu'il ne puisse prouver que les mesures organisationnelles concrètement mises en œuvre correspondaient aux normes de sécurité applicables en

la matière et que, compte tenu des circonstances concrètes, elles étaient suffisantes sur les plans qualitatif et quantitatif.

Manquement à ses obligations contractuelles

12.4.015 Tout organisateur pourra être sanctionné disciplinairement en cas de manquement intentionnel à ses obligations contractuelles.

Manquement à ses obligations réglementaires

12.4.016 Tout organisateur pourra être sanctionné disciplinairement en cas de manquement grave ou répété à une obligation prévue dans le règlement UCI, dans les guides de l'organisateur en vigueur pour les différentes disciplines, dans le cahier des charges organisateurs de l'UCI WorldTour, dans les différents guides techniques ainsi que dans toutes directives ou autres documents prévoyant des obligations à charge des organisateurs.

§ 5 Autres infractions

Définition

12.4.017 Toute personne ou entité soumise au présent titre doit se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Enfreint ces règles celui qui, notamment :

a) se comporte de manière à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI;

b) enfreint des décisions et/ou des instructions des organes juridictionnels, des commissions ou d'autres autorités de l'UCI;

c) ne respecte pas les instructions données par les commissaires;

d) se comporte de manière irrespectueuse, contrevenant aux règles élémentaires de la bienséance;

e) viole de manière sérieuse ou répétée toute disposition d'un règlement de l'UCI non spécifiquement réprimée.

f) se comporte d'une autre façon de manière antisportive.

(texte modifié au 5.05.23)

Chapitre V ORGANISATION

§ 1 Collège des commissaires

Définition et compétence

12.5.001 Le collège des commissaires est compétent pour juger et sanctionner tout fait de course selon les barèmes des faits de course applicables aux différentes disciplines. A l'exception du cyclisme sur Route, les titres du règlement relatifs aux différentes disciplines peuvent prévoir des dispositions spécifiques donnant compétence au collège des commissaires pour d'autres infractions.

Avant de rendre sa décision, le collège des commissaires peut convoquer et entendre l'intéressé si les circonstances le justifient.

Le collège des commissaires pourra juger les faits de course dont il prend connaissance jusqu'au moment de sa dissolution.

Un fait de course, qu'il ait été sanctionné, non-sanctionné ou qu'il ait échappé au collège des commissaires, ne saurait être revu, à moins que le comportement répréhensible constitue une infraction du ressort de la Commission disciplinaire selon le présent titre.

S'il considère qu'un fait de course est également susceptible de constituer une infraction du ressort de la Commission disciplinaire, le commissaire doit le rapporter à l'UCI.

Notification

12.5.002 Les décisions sont notifiées par publication du communiqué du collège des commissaires. Elles peuvent également être notifiées verbalement à la personne concernée ou à son équipe.

Tout recours au sens de l'article 12.4.001 doit être introduit dans les dix jours de la notification de la décision.

La Commission disciplinaire peut d'office ou sur requête décider de suspendre l'exécution d'une décision du Collège des Commissaires.

§ 2 Commission disciplinaire

Composition

12.5.003 La Commission disciplinaire se compose d'un président et de membres désignés par le comité directeur de l'UCI.

Les membres de la Commission disciplinaire ne peuvent pas être employés de l'UCI, y exercer une fonction quelconque ni appartenir à aucune de leurs commissions, à l'exception du collège arbitral de l'UCI.

Le Président de la Commission Disciplinaire ne peut exercer plus de deux mandats de quatre ans au total, que ce soit de manière consécutive ou interrompue. Il peut continuer à siéger en tant que membre entre deux mandats de Président ou après avoir atteint la limite du mandat.

Trois membres de la Commission disciplinaire composent la Sous-commission route de la Commission disciplinaire, qui traite les affaires liées au cyclisme sur route conformément aux articles 12.5.004 et 12.6.021 et suivants.

(texte modifié aux 5.05.23 ; 2.02.24)

Compétence

12.5.004 Sauf disposition spécifique contraire, la Commission disciplinaire est compétente pour juger et sanctionner les infractions au présent titre et au règlement UCI. Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la violation alléguée ait déjà pu faire l'objet d'une sanction prononcée par le collège des commissaires selon le barème des faits de course.

La Commission disciplinaire est également compétente en matière de faits de course dans les circonstances suivantes :

- En cas d'appel contre des amendes en vertu de l'article 12.4.001 lit. a à d. Un tel recours doit contenir une description des faits survenus et une copie de la décision contestée du collège des commissaires.

- En tant qu'organe de première instance pour des infractions relatives aux faits de course qui i) sont susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement sportif ou le résultat d'une épreuve, ou ii) qui concernent l'utilisation non autorisée d'un équipement, ou iii) qui ont trait à l'inéligibilité d'un coureur à participer à une épreuve. Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, la Commission Disciplinaire est compétente pour examiner l'infraction si les faits n'ont pas été constatés par le collège des commissaires ou si tous les faits pertinents pour l'évaluation de l'infraction n'étaient pas disponibles au moment de la dissolution du collège des commissaires. Dans ce dernier cas, la décision de la Commission Disciplinaire remplace la décision du collège des commissaires, qu'une sanction ait été imposée ou non. La Commission Disciplinaire peut appliquer les sanctions prévues dans le tableau des faits de course de la discipline et/ou celles énumérées à l'article 12.1.002.

La Sous-commission route est compétente pour juger et sanctionner les infractions relevant de la compétence de la Commission disciplinaire qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- L'infraction est commise dans le cadre des épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries pour les hommes et de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries pour les femmes ;

- Les circonstances ne justifient pas l'imposition de sanctions supérieures à 30 jours de suspension et/ou 5'000 CHF d'amende ;

- Les faits principaux nécessaires à l'évaluation de l'infraction sont aisément accessibles.

La Commission disciplinaire apprécie la recevabilité des dossiers pour lesquels elle est saisie et peut renvoyer toute affaire qu'elle considère irrecevable ou ne tombant pas sous sa compétence vers l'UCI ou tout autre organe juridictionnel compétent.

(texte modifié aux 3.06.21, 5.05.23 ; 2.02.24).

Secrétariat

12.5.005 Le comité directeur de l'UCI met à disposition de la Commission disciplinaire un secrétariat chargé de l'ensemble des tâches administratives, des communications et des notifications de la Commission disciplinaire.

Toute correspondance adressée à la Commission disciplinaire est envoyée au secrétariat à l'adresse suivante :

UCI Disciplinary Commission
c/o Union Cycliste Internationale
CH-1860 Aigle
Disciplinary.Commission@uci.ch

Toutes les notifications et communications sont adressées aux parties par la Commission disciplinaire par l'intermédiaire du secrétariat. Les notifications et communications sont envoyées à l'adresse électronique indiquée par les parties.

Confidentialité

12.5.006 La Commission disciplinaire veille à ce que toute information divulguée dans le cadre de la procédure et qui n'est pas dans le domaine public demeure confidentielle.

Toutes les parties, ainsi que le secrétariat, les témoins, les experts, interprètes ou toute autre personne impliquée dans la procédure sont tenues de respecter la nature confidentielle de toute information dont elles prennent connaissance dans le cadre de la procédure.

L'alinéa ci-dessus ne restreint toutefois pas le droit de l'UCI de rendre publics l'existence et l'état d'avancement d'une affaire en cours, ainsi que son résultat.

§ 3 Fédérations nationales

Compétence

12.5.007 Les faits de course commis lors des compétitions d'un calendrier national sont jugés et sanctionnés par la fédération nationale de l'organisateur de l'épreuve suivant son propre règlement.

Les fédérations nationales ne peuvent introduire d'autres faits de course constituant des infractions, ni de sanctions différentes que ceux et celles contenues dans le présent titre.

Obligation de poursuivre

12.5.008 La fédération nationale est obligée d'introduire une procédure disciplinaire à l'encontre des licenciés concernés chaque fois qu'elle prend connaissance d'une infraction aux règlements de l'UCI pour laquelle elle est compétente.

La fédération nationale doit assurer une procédure équitable à ses licenciés.

Saisine de l'UCI

12.5.009 Si en cas d'infraction aux règlements de l'UCI, une fédération nationale n'agit pas elle-même, l'UCI, après avoir donné pour ce faire, aura le droit de saisir la Commission disciplinaire qui aura dès lors compétence exclusive pour la traiter.

La fédération concernée sera en outre passible de sanctions disciplinaires.

Recours de l'UCI

12.5.010 L'UCI devra avoir un droit de recours contre toute décision disciplinaire émanant d'une fédération nationale. Ce droit devra être prévu dans les règles de la fédération nationale. A défaut, un recours pourra être déposé auprès de la Commission disciplinaire qui devient exclusivement compétente.

Délégation de compétence

12.5.011 La Commission disciplinaire exercera la compétence du comité directeur pour prononcer des amendes à l'encontre des fédérations nationales. La compétence du comité directeur en matière de suspension des fédérations nationales ne peut être déléguée.

Recours auprès de l'UCI

12.5.012 Si un licencié n'a pas, selon les règlements de la fédération nationale, la possibilité d'introduire un recours contre une décision à son encontre, il peut introduire un recours auprès de la Commission disciplinaire de l'UCI s'il a été frappé d'une suspension effective d'un mois ou plus. Ce recours devra être introduit dans les 30 jours de la communication ou, à défaut, de la publication de la décision entreprise. La Commission disciplinaire décide en dernière instance.

§ 4 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Appels

12.5.013 Les décisions rendues par la Commission disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

Seuls l'UCI et les parties à la procédure pourront porter en appel la décision de la Commission disciplinaire.

Délais d'appel

12.5.014 Les appels doivent être déposés devant le Tribunal Arbitral du Sport dans un délai de 21 jours à partir du jour où la partie appelante a été notifiée de la décision sujette à appel.

Chapitre VI PROCÉDURE – COMMISSION DISCIPLINAIRE

§ 1 Disposition préliminaire

Principe

12.6.001 Les dispositions du présent chapitre visent à assurer le traitement simple, efficace et rapide des dossiers soumis, notamment par la collaboration des parties et des représentants, dans le respect des garanties essentielles de procédure et notamment le droit d'être entendu des parties.

A l'exception des recours en vertu de l'article 12.4.001, la Commission Disciplinaire est saisie uniquement par l'UCI.

La Commission disciplinaire détermine la procédure applicable en tenant compte de toutes les garanties procédurales.

Toute question procédurale qui ne serait pas prévue dans le présent titre ou dans le règlement UCI sera tranchée par la Commission disciplinaire.

(texte modifié au 5.05.23)

§ 2 Attribution des affaires

Désignation du juge par le secrétariat

12.6.002 Dès l'ouverture de la procédure, le secrétariat désigne un juge unique choisi parmi les membres de la Commission disciplinaire en consultation avec le Président de la Commission disciplinaire.

Selon les circonstances, le secrétariat peut décider de nommer un panel de trois juges.

§ 3 Impartialité et récusation

Impartialité

12.6.003 La Commission disciplinaire rend ses décisions en toute impartialité.

Récusation

12.6.004 Si l'impartialité d'un membre de la Commission disciplinaire peut légitimement être mise en doute, celui-ci ne peut pas être désigné pour statuer sur l'affaire en question.

Tout membre de la Commission disciplinaire est tenu de révéler immédiatement toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité.

Toute demande de récusation doit être envoyée au secrétariat dans les sept (7) jours après que la partie demandant la récusation ait pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du motif de récusation.

Toute décision concernant une demande de récusation à l'égard d'un membre de la Commission disciplinaire est prise par son président, après avoir invité le membre en question à soumettre ses observations par écrit. La décision n'est pas susceptible d'un recours séparé.

Si la demande de récusation vise le président de la Commission disciplinaire, le secrétariat désignera un autre membre qui statuera sur la demande.

§ 4 Procédure

Langue de la procédure

12.6.005 La procédure est menée dans l'une des deux langues officielles de l'UCI, à savoir l'anglais ou le français.

La Commission disciplinaire détermine la langue qui sera utilisée durant la procédure. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné de sa traduction dans la langue de la procédure, laquelle s'effectue aux frais de la partie ayant soumis le document.

La Commission disciplinaire est libre d'accepter ou de ne pas tenir compte d'un document soumis dans une autre langue que celle de la procédure. La Commission disciplinaire peut dispenser de traduction les documents dans une langue comprise des parties et de la Commission disciplinaire.

Procédure écrite - Audience

12.6.006 La procédure peut être menée par écrit. Les parties déposent des observations écrites et leurs moyens de preuve.

La Commission disciplinaire peut, à sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, convoquer les parties à une audience.

Les audiences peuvent se dérouler par des moyens électroniques (télé- ou vidéo-conférence).

L'audience se déroule dans la langue de la procédure. Chaque partie peut être assistée, à ses propres frais, d'un interprète indépendant. Les parties sont chargées de veiller à ce que les interprètes requis pour les témoins et experts qu'elles ont demandés participent à l'audience. La Commission disciplinaire peut dispenser d'interprétation pour une langue comprise des parties et de la Commission disciplinaire.

La Commission disciplinaire peut limiter ou refuser la comparution d'un témoin ou expert, ou tout ou partie de leur témoignage, s'il n'est pas jugé pertinent.

Après la clôture de l'audience, les parties ne sont pas autorisées à fournir des moyens de preuves ou des conclusions écrites supplémentaires, à moins que la Commission disciplinaire en décide autrement.

Si une partie, un témoin, un expert ou un interprète ne comparaît pas à l'audience, la Commission disciplinaire peut néanmoins procéder et rendre sa décision.

Complément d'instruction

12.6.007 La Commission disciplinaire tranche en en principe sur la base des éléments soumis par les parties. Elle peut cependant d'office procéder à des mesures complémentaires d'instruction.

La Commission disciplinaire peut notamment ordonner en tout temps à une ou plusieurs des parties de compléter leurs soumissions écrites, de produire des documents complémentaires ou de soumettre des déclarations de témoins supplémentaires.

Elle peut procéder elle-même à des mesures d'instruction (convocation de témoins, désignation d'un expert, etc.).

§ 5 Preuve

Divers moyens de preuve

12.6.008 Les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve fiable.

Les moyens de preuve sont notamment :

a) les documents ;
b) les rapports d'officiels ;
c) les déclarations des parties ;
d) les déclarations de témoins ;
e) les enregistrements audio ou vidéo ;
f) les avis d'experts ;
g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

Constatation des commissaires

12.6.009 Les constatations des commissaires reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Libre appréciation de la preuve

12.6.010 La Commission disciplinaire apprécie librement les preuves. Elle pourra prendre en considération notamment l'attitude des parties, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question de la Commission disciplinaire ou de produire des moyens de preuve requis.

Fardeau de la preuve et degré de preuve

12.6.011 Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent titre incombe à l'UCI. L'UCI devra établir la violation d'une disposition du règlement UCI à la satisfaction de la Commission disciplinaire.

§ 6 Notification, délais et entrée en vigueur des décisions

Principe

12.6.012 Sauf disposition contraire du présent titre, la Commission disciplinaire fixe les délais de la procédure.

Si une partie ne répond pas dans le délai imparti par la Commission disciplinaire, celle-ci peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre sa décision.

Une fois saisie, la Commission disciplinaire n'est pas liée par les conclusions des parties.

Notification

12.6.013 Une communication est considérée comme notifiée dès le moment où elle a été envoyée au destinataire par courrier électronique, sauf décision de la Commission disciplinaire. Le fardeau de la preuve que le destinataire, indépendamment de sa volonté, n'était pas en mesure de prendre connaissance de cette communication, incombe au destinataire.

Les notifications peuvent également être adressées à la fédération nationale du destinataire concerné. Elles seront censées avoir été reçues par le destinataire dans les trois jours de l'envoi à la fédération nationale.

Prolongation des délais

12.6.014 La Commission disciplinaire peut, sur requête motivée, prolonger les délais, à condition que la demande soit faite avant l'échéance du délai initial fixé par la Commission disciplinaire ou en vertu du présent titre.

Entrée en vigueur des décisions

12.6.015 Sauf mention particulière, les décisions entrent en vigueur immédiatement après notification du dispositif.

La Commission disciplinaire peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la décision avant la motivation.

§7 Frais de procédure

Frais de procédure en cas de clôture de la procédure sans prononcé de sanction

12.6.016 Sauf décision contraire, les frais de procédure sont supportés par l'UCI en cas de clôture de la procédure sans prononcé d'une sanction.

Une partie peut se voir obligée de payer tout ou une partie des frais en cas de clôture de la procédure lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou lorsqu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Frais de procédure en cas de sanction

12.6.017 La partie qui est sanctionnée supporte les frais de procédure.

Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont répartis selon le degré de culpabilité des parties.

Les frais de procédure peuvent être réduits à une contribution ou supprimés au regard des circonstances, notamment en tenant compte de la situation financière des parties.

Indemnité de procédure

12.6.018 Sauf circonstances exceptionnelles et à la discrétion de la Commission disciplinaire, aucune indemnité n'est attribuée dans le cadre des procédures devant la Commission disciplinaire.

§8 Acceptation de conséquences

Principe

12.6.019 L'UCI peut proposer à toute personne ou entité qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés une acceptation de conséquences. Cette acceptation constitue un accord entre l'UCI et la personne ou l'entité concernée, et met un terme à la procédure.

L'accord doit être ratifié par la Commission disciplinaire.

§ 9 Langues officielles

Principe

12.6.020 Le présent titre existe dans les deux langues officielles de l'UCI, soit le français et l'anglais. En cas de divergence, la version française fait foi.

§ 10 Sous-commission route

12.6.021 Les règles de procédure de la Commission disciplinaire s'appliquent à la procédure devant la Sous-commission route dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'une des dispositions ci-dessous. En cas de divergence, les articles ci-dessous prévalent.

12.6.022 L'UCI détermine si un cas est soumis à la Commission disciplinaire ou à la Sous-commission route. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

12.6.023 Les cas soumis à la Sous-commission route sont traités par un juge unique désigné par le secrétariat de la Commission disciplinaire.

12.6.024 La Sous-commission route procède de manière accélérée et, en tout état de cause, statue dans un délai de 30 jours à compter de la saisine de l'UCI.

12.6.025 Le juge unique désigné pour traiter du cas statue sur la base de la saisine de l'UCI ou convoque une audience par vidéo-conférence. Si le juge unique convoque une vidéo-conférence, celle-ci doit avoir lieu dans les 15 jours de la saisine de l'UCI.

12.6.026 Si le juge unique estime qu'il n'est pas en mesure de statuer de manière équitable sur le cas sans recourir à des étapes procédurales supplémentaires, il renvoie l'affaire à l'UCI en vue d'une transmission à la Commission disciplinaire.

12.6.027 Le juge unique notifie la solution de son jugement. Si une sanction est imposée, la partie contre laquelle la procédure est dirigée peut demander la décision motivée moyennant le paiement d'un émolument de 3'000 CHF.

12.6.028 Les frais inhérents au fonctionnement de la Sous-commission route, à l'exception de la taxe requise pour l'émission d'une décision motivée suivant l'article 12.6.028, sont à la charge de l'UCI.

12.6.029 Les décisions de la Sous-commission route peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision motivée.

(texte modifié au 2.02.24)

Chapitre VII PROCÉDURE – COLLÈGE ARBITRAL

§ 1 Généralités

12.7.001 Sauf disposition contraire tout litige entre licenciés ou des personnes ou instances soumises à l'application des statuts et règlements de l'UCI au sujet de l'application ou l'interprétation de ceux-ci est soumis au Collège arbitral de l'UCI (ci-après Collège arbitral).

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10).

12.7.002 L'affaire est introduite par requête.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.003 [abrogé au 1.01.10].

12.7.004 Les litiges entre fédérations nationales sont soumis au TAS, conformément à l'article 75 des statuts de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.005 Les licenciés et autres assujettis aux statuts et règlements de l'UCI soumettront tous les litiges et contestations aux instances prévues par ces statuts et règlements.

Toute personne, organisation ou instance qui n'aura pas en temps utile entièrement exécuté la décision intervenue sera suspendue de plein droit, aussi longtemps que la décision n'est pas entièrement exécutée.

(texte modifié au 1.07.00).

12.7.006 Tout recours devant les juridictions ordinaires est irrecevable si tous les recours prévus par les statuts et règlements de l'UCI n'ont pas été épuisés.

12.7.007 Tout litige intenté contre l'UCI devant un tribunal sera exclusivement porté devant le tribunal compétent du canton du siège de l'UCI, même en cas d'une action en intervention ou en garantie. Le demandeur ne pourra se prévaloir d'une connexité quelconque.

§ 2 Collège arbitral de l'UCI

Compétence

12.7.008 Sauf disposition contraire, le Collège arbitral tranche:

a) tout litige entre licenciés et/ou des personnes et/ou entités soumises à l'application des statuts et règlements de l'UCI lorsqu'un litige porte sur l'application ou l'interprétation de ceux-ci.

b) tout autre litige de nature contractuelle et entre les mêmes parties pour autant que ce dernier est en rapport avec le sport cycliste et que les parties n'aient pas expressément convenu un système de résolution de litige différent. Ceci s'applique notamment au contrat entre les coureurs et les équipes. En cas de doute, la compétence du collège arbitral sera présumée.

Les compétences de la Commission des licences et du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS) sont réservées.

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10).

12.7.009 Le Collège arbitral n'est pas compétent en matière disciplinaire, en matière de dopage, en matière de sécurité et conditions du sport et en matière de championnats du monde et jeux olympiques.

12.7.010 Le Collège arbitral s'efforce de résoudre les litiges par voie de conciliation dans la mesure du possible. Dans ce contexte, l'arbitre unique ou la formation peut, en tout temps, appliquer les mesures appropriées.

L'arbitre unique ou la formation peut, en tout temps, décider de résoudre le litige conformément au règlement de procédure du Collège arbitral.

Toute transaction entre les parties peut faire l'objet d'une décision émanant du Collège arbitral.

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10; 1.01.16).

Procédure
Règlement de procédure du Collège arbitral

Composition de la formation

12.7.011 Sous réserve des dispositions ci-après, les affaires introduites devant le Collège arbitral sont traitées par une formation de trois membres.

Un membre est désigné par la partie demanderesse, un autre membre est désigné par la partie défenderesse. Le président de la formation est désigné par le président du Collège arbitral.

La désignation par la partie demanderesse doit être faite dans la requête et celle par la partie défenderesse dans le délai fixé par le président du Collège arbitral. A défaut la désignation est faite par le président du Collège arbitral.

En cas de pluralité de parties demanderesses ou défenderesses, la désignation est faite de commun accord entre les parties concernées (demanderesses et/ou respectivement défenderesses). A défaut d'accord et de communication du nom de l'arbitre désigné dans le délai imparti à cet effet, la désignation est faite par le président du Collège arbitral.

Si le président a nommé un membre de la formation, il ne peut faire partie de la formation lui-même.

Le président peut déléguer à une personne désignée conformément à l'article 12.7.012 ci-dessous les autres tâches que lui confie le règlement de procédure.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.012 Le Collège Arbitral se compose d'un Président et de membres désignés par le Comité Directeur de l'UCI.

Les membres du Collège Arbitral ne peuvent pas être employés de l'UCI, y exercer une fonction quelconque ni appartenir à aucune de leurs commissions, à l'exception de la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Le Président du Collège Arbitral ne peut exercer plus de deux mandats de quatre ans au total, que ce soit de manière consécutive ou interrompue. Il peut continuer à siéger en tant que membre entre deux mandats de Président ou après avoir atteint la limite du mandat.

(texte modifié aux 1.01.10; 5.05.23).

12.7.013 La formation sera constituée d'un seul membre dans les cas suivants :

- avec l'accord des parties. Dans ce cas, l'arbitre unique est désigné d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente sur ce point, par le président du Collège arbitral, dans tous les cas, parmi les personnes désignées conformément à l'article 12.7.012 ;

- sur décision du président du Collège arbitral (notamment dans des affaires urgentes ou d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 50'000).

Sauf accord de l'autre partie, l'arbitre unique ne peut avoir la nationalité d'une des parties. A cet égard, l'UCI est réputée être une partie sans nationalité.

La référence au «président de la formation» ou à la «formation» dans le présent chapitre, englobe non seulement le «président de la formation» de trois arbitres respectivement la «formation» complète de trois arbitres mais également, le cas échéant, son membre unique, à savoir l'arbitre unique.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.014 Tout arbitre ayant un intérêt personnel dans une affaire doit se récuser.

12.7.015 Tout incident quant à la composition de la formation est réglé par le président du Collège arbitral ou, s'il s'agit de sa personne, par son remplaçant.

(texte modifié au 1.01.10).

Introduction et mise en état

12.7.016 Toute affaire est introduite par une requête contenant :

i. le nom et le prénom ou la dénomination du requérant
ii. l'adresse complète du domicile ou du siège du requérant
iii. le cas échéant, le domicile élu auquel seront envoyées toutes les communications concernant la procédure
iv. l'objet de la demande
v. la partie ou les parties contre laquelle (lesquelles) la demande est formée avec leur(s) adresse(s) complète(s)
vi. les motifs de la demande
vii. la signature du requérant
viii. l'inventaire des pièces jointes à la requête.

Les mentions sous i, ii, iv, v, vi et vii sont prescrites à peine de nullité de la requête.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.017 La requête doit être adressée au Collège arbitral et envoyée au siège de l'UCI.

Le secrétariat de l'UCI envoie une copie de la requête et des pièces jointes à chaque partie défenderesse.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.018 Le président de la formation, ou, en cas d'urgence le président du Collège arbitral, fixe les délais dans lesquels les parties défenderesses doivent déposer leur mémoire en réponse et leurs pièces.

Pour le surplus, le président de la formation mène la procédure. Le cas échéant, il autorise d'autres échanges d'écritures et fixe les délais y afférents.

Les mémoires et pièces déposés en dehors des délais fixés, sont écartés des débats, sauf accord de toutes les parties ou décision du président de la formation.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.019 Chaque partie doit envoyer ses mémoires et ses pièces, ainsi que toute autre communication au secrétariat du Collège arbitral, à chacun des membres de la formation et à chaque autre partie en cause.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.020 La partie qui veut faire entendre des témoins ou un expert doit en communiquer l'identité au plus tard dans son dernier mémoire. Elle veillera elle-même à la convocation de ces personnes.
Dans ce cas, les autres parties ont automatiquement le droit de faire entendre d'autres témoins ou experts. Si leur dernier mémoire était déjà déposé, ils communiqueront l'identité des personnes à entendre dans les plus brefs délais.

12.7.021 La formation peut ordonner toute mesure d'instruction.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.022 La partie qui renonce au dépôt d'un mémoire, à une mesure d'instruction ou à une audience, le fera savoir dans les plus brefs délais.

Audience

12.7.023 Le président de la formation fixe le lieu et la date de l'audience où seront entendues les parties ainsi que, le cas échéant, les experts et les témoins.

La convocation à l'audience est faite par fax ou par lettre recommandée.

Une décision peut être prise sans audience si les parties donnent leur accord à ce sujet. Même en l'absence d'un tel accord et si les circonstances le justifient, la formation peut décider de rendre une décision sans audience sur la base des écritures. La décision est prise après consultation des parties.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.024 En principe les audiences ont lieu au siège de l'UCI à Aigle. Elles peuvent cependant être tenues en un lieu différent sur décision de la formation. Lors de l'audience, la formation peut se faire assister par un greffier qui ne participe pas à la délibération.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.025 Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la formation à la demande d'une des parties.

12.7.026 Chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat ou par une autre personne de son choix. Sur demande, le représentant devra justifier de ses pouvoirs par écrit.

Chaque partie sera entendue ainsi que les témoins et experts convoqués.

(texte modifié au 1.01.10).

Non participation à la procédure

12.7.027 Le fait qu'une partie dûment notifiée ne participe pas à la procédure n'empêche pas la formation de procéder. Ceci est notamment le cas si la ou les parties défenderesses ne déposent pas de mémoire ou ne comparaissent pas.

(texte modifié au 1.01.10).

Sentence

12.7.028 La décision est rendue dans les plus brefs délais après la clôture des débats. Elle est rendue à la majorité des voix.
Elle mentionne le nom des membres qui ont délibéré.

L'original de la décision est signé par le président de la formation.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.029 La décision est datée et motivée. Toutefois la formation peut rendre le dispositif de sa décision immédiatement après sa délibération et communiquer les motifs par après.

12.7.030 Une copie de la décision est envoyée à chaque partie.
L'original est déposé au secrétariat de l'UCI.

Frais

12.7.031 La décision contient la taxation des frais de la procédure, qui comprennent notamment les honoraires des membres de la formation.

12.7.032 Les frais de la procédure établis par le Secrétariat sont mis à la charge des parties selon une répartition établie par la formation. La répartition tient compte principalement de l'issue de la procédure mais aussi de l'ensemble des circonstances. Une partie peut être condamnée à une contribution aux frais de la partie adverse.

Des avances de frais peuvent être demandées aux parties au début ou en cours de procédure. Si la ou les parties demanderesses ne versent pas les avances demandées dans le délai fixé, un dernier délai pourra être fixé pour le paiement faute de quoi la requête sera considérée comme retirée. Si des avances sont demandées en relation avec une mesure d'instruction demandée par les parties, il ne sera pas procédé à la mesure si les avances ne sont pas versées.

(texte modifié au 1.01.10).

Langue de la procédure

12.7.033 La requête est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. La langue de la requête sera la langue de la procédure, sauf accord contraire entre parties ou décision de la

formation. Tous les actes de procédure seront alors à rédiger dans cette langue, sous peine de nullité.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.034 La formation peut ordonner la traduction des pièces rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais.

(texte modifié au 1.01.10).

12.7.035 Lors des audiences, les parties peuvent utiliser une autre langue que la langue de la procédure pour autant qu'elles assurent un service d'interprète dont elles supportent les frais.

(texte modifié au 1.01.10).

Recours

12.7.036 Les décisions du Collège arbitral sont susceptibles d'un appel auprès du Tribunal arbitral du Sport à Lausanne (TAS). L'appel doit être introduit dans les trente jours de la réception de la décision motivée.

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10).